



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Grand Saint-Émilionnais (33)**

n°MRAe 2019ANA23

Dossier : PP-2018-7465

Porteur du plan : communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 novembre 2018
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 7 décembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

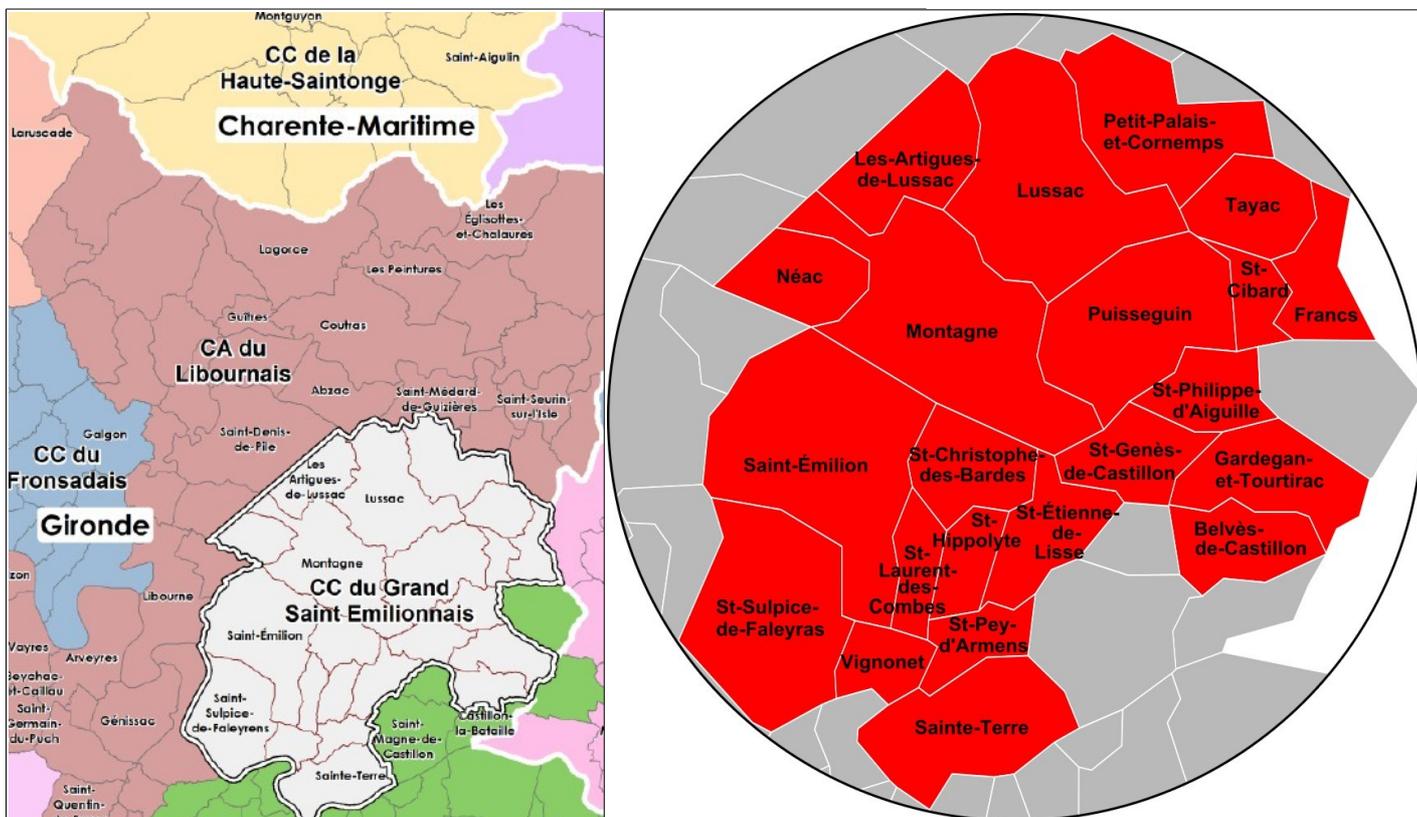
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais, composée de vingt-deux communes, est située dans l'est du département de la Gironde, entre Libourne et le département de la Dordogne. D'une superficie de 235,47 km², elle comptait 14 738 habitants en 2016 selon les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La communauté de communes est comprise au sein du territoire du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Libournais, approuvé le 6 octobre 2016¹.



Localisation et composition de l'intercommunalité (Source : Rapport de présentation du PLUi (à gauche) et Wikipédia (à droite))

La communauté de communes dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 1^{er} mars 2018, dont elle a arrêté la présente révision allégée le 15 novembre 2018. Le PLUi ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale initiale du fait de la présence sur le territoire intercommunal du site Natura 2000 *La Dordogne* (FR7200660), la présente procédure contient son actualisation au regard des objectifs de la révision allégée n°1.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La révision allégée n°1 du PLUi du Grand Saint-Émilionnais a pour objectif d'apporter les éléments permettant de justifier, au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, la diminution du recul obligatoire des constructions par rapport à l'axe de la RD 1089, voie classée à grande circulation. En effet, l'intercommunalité souhaite ramener ce recul obligatoire de 75 à 25 m au sein de la zone d'activité d'intérêt intercommunal dite « des Chapelles » sur la commune des Artigues-de-Lussac.

La communauté de communes souhaite donc modifier les règlements écrit et graphique des zones Uy et 1AUy relatifs à ce secteur, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation qui y est liée.

Au regard des informations qui sont contenues dans le rapport de présentation, de la destination de la zone et de la présence, dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente, de mesures

¹ Ce document a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale consultable à l'adresse suivante : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

d'insertion paysagère du secteur, la Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que la mise en œuvre de la révision allégée n°1 prend en compte l'environnement de manière suffisante.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO